

Direction Risques Industriels

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

2, rue Jean RICHEPIN

BP 60079

66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE

Lieu-dit Mirandes Basses RD 117
66600 Espira-De-L'agly

Réf : 2025-060-PR

Code AIOT : 0018300043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SVLR, implantée RD 117, lieu-dit « Les Mirandes Basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection ponctuelle organisée à la suite de l'inspection du 29/01/2025 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, afin de constater la mise en route de la torchère et les conditions de mise en œuvre de la barrière de sécurité passive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE
- RD 117 Les Mirandes Basses 66600 Espira-de-l'Agly
- Code AIOT : 0018300043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Initialement la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée par arrêté du 20 juin 2003 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui a été mise en service en juin 2004.

En septembre 2011 la société SOVAL a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers. Cette demande a abouti à l'arrêté d'autorisation n° 2012-191-0006 du

09/07/2012 qui annule les prescriptions antérieures et constitue l'acte administratif de référence.

En 2012 la société SOVAL est devenue Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) suite à une réorganisation des régions «Veolia propriété» dans lesquelles les actifs associés aux sites exploités sont regroupés au sein de sociétés locales opératrices.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20/06/2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 130.000 t/an. La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm³ soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. L'installation est divisée en 5 casiers (A à E).

Les déchets qui peuvent être admis dans ce centre sont principalement des déchets secs non recyclables issus de centres de tri et déchetteries, les refus du tri des encombrants, les déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, les déchets minéraux de démolition, les mâchefers ; il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux.

Cette ISDND est classée sous les rubriques :

- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux : capacité 130.000 t/an
- 3540 : Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

L'arrêté d'autorisation de 2012 a été modifié par les arrêtés complémentaires suivants :

- l'APC du 06/12/2013 a supprimé la limite de 30.000 t/an pour le stockage de mâchefers sans modification de la capacité totale de 130.000 t/an ;
- En décembre 2014, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral afin d'ouvrir la possibilité de réceptionner un tonnage de déchets supérieur au seuil autorisé à la suite d'un événement exceptionnel. Cette demande a abouti à l'APC n° 2015092-0007 du 02/04/2015 qui permet des dérogations préfectorales pour accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation ;
- En février 2015, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral concernant les prescriptions sur les émissions de biogaz. En effet, malgré une faible production de biogaz, SVLR a mis en place un réseau de récupération et des équipements de valorisation (afin de bénéficier de la réduction de la TGAP). Cette demande a abouti à l'APC n° 2015183-0001 du 02/07/2015 qui distingue le cas d'un traitement par torchère ou chaudière ou moteur ;
- l'APC n° 2018 158-0003 du 07/06/2018 afin de réglementer le puits de relevage des lixiviats ;
- l'APC n° 2019.178-0001 du 27/06/2019 afin de modifier certaines prescriptions non adaptées ;
- l'APC n° 2020.160-0001 du 08/06/2020 afin de prendre en compte d'autres modifications (modification de la géométrie du casier E2, mise à jour des garanties financières, suppression de la mention du bassin centre, modification de l'aire d'entretien des engins, confirmation de l'équivalence de l'étanchéité pour l'aménagement de 2 risbermes sur le casier E2).

A signaler que la société SVLR a déposé le 23/09/2024 une demande de renouvellement et d'extension en hauteur de son installation de stockage de déchets non dangereux d'Espira-de-l'Agly. Cette demande est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Mise en route de la torchère | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 3.8.3 |
| 2 | Aménagement de la dernière rehausse du casier D | Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 2.2.2 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier l'installation de la nouvelle torchère et les conditions d'aménagement de la risberme à 82 m NGF

Concernant le résultat de la visite, les constats n'ont pas fait ressortir d'écart nécessitant des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en route de la torchère

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction |
| Prescription contrôlée : |
| III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m ³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. |
| Article 3.8.3 AP du 09/07/2012 modifié : Destruction du biogaz par torchère En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO ₂ , CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO ₂ et CO sera trimestrielle et les seuils suivants ne devront pas être dépassés : • CO < 150 mg/Nm ³ • SO ₂ < 300 mg/Nm ³ Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. |
| Constats : L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• le fonctionnement de la torchère permettant l'élimination du biogaz capté par le réseau ; |

- compte tenu de la faible production de biogaz, un surpresseur est nécessaire pour alimenter la torchère ;
- un affichage permet de lire la température en continu ;
- la température affichée est supérieure à 1000 °C.

L'exploitant précise que :

- il s'agit d'une torchère en location ;
- l'objectif est de vérifier le bon dimensionnement de cet équipement avant de l'acheter ;
- la torchère fonctionne en continu, en moyenne à $30 \text{ Nm}^3/\text{h}$;
- la première analyse trimestrielle a été réalisée le 20 mars 2025 ;
- un contrat de maintenance avec le prestataire a été mis en place afin d'assurer des interventions rapides en cas de besoin ;
- actuellement le relevé de température n'est pas reporté à la supervision de l'ISDND mais est disponible sur demande au fournisseur.

L'inspection confirme que le suivi des paramètres de fonctionnement de la torchère, comprenant la température, devra à terme être reporté sur la supervision du site.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N°2 : Aménagement de la dernière rehausse du casier D

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 2.2.2 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de Sécurité passive |
|--|

Prescription contrôlée :

Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée :

[...]

2) sur les flancs des casiers :

- soit de haut en bas, d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à $1.10-6\text{m/s}$ sur au moins 5 mètres et d'un géosynthétique bentonitique (GSB),
- soit, sur les flancs sub-verticaux uniquement, par un renforcement du drainage vertical le long du parement rocheux ainsi que la mise en place, sur les risbermes :
 - d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à $1.10-9 \text{ m/s}$ sur au moins 0,5 mètre avec remontée le long des flancs sur une hauteur de 1 m au moins,
 - d'un géosynthétique bentonitique (GSB).
- Soit sur les risbermes du flanc Est du casier E2, de haut en bas, par deux géosynthétiques bentonitiques sodique (GSB) de grammage 5000 g/m^2 et d'épaisseur 6 mm et une perméabilité inférieure à $1.10-11 \text{ m/s}$ et d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 m présentant une perméabilité inférieure à $1.10-9 \text{ m/s}$.

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront définies de manière précise (conditions de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, réalisation de la couche drainante, continuité des différentes couches d'un système à l'autre, stabilité mécanique de l'ensemble et ancrage des couches sur les flancs sub-verticaux, etc.).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. La mise en œuvre des couches de matériaux de perméabilité inférieures à $1.10-9 \text{ m/s}$, $1.10-8 \text{ m/s}$ et $1.10-6\text{m/s}$ devront en particulier faire l'objet d'un suivi à l'aide de planches d'essai de perméabilité.

Constats :

La société SVLR a démarré début 2025 les travaux d'aménagement de la dernière rehausse du casier D.

Ces travaux consistent à la préparation de la paroi rocheuse subverticale, la pose du géotextile de drainage, la mise en œuvre de la barrière passive sur la risberme à 82 m NGF, la pose des géosynthétiques constitutifs des barrières de sécurité passive et active, autres que le géotextile anti-poinçonnant.

Le jour de la visite les travaux en cours correspondaient à la mise en œuvre de la barrière passive sur la risberme à 82 m NGF constituée par une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1 m côté paroi et 0,7 m côté déchets.

Suite à une première tentative en janvier 2025 où la perméabilité mesurée s'est avérée insuffisante, l'inspection a constaté que la société en charge des travaux avait enlevé l'argile de la risberme et était en train de la mélanger avec de la bentonite puis de la remettre en forme sur la risberme.

L'exploitant a confirmé qu'un plan d'assurance qualité (PAQ) a été mis en place afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux qui intègre les contrôles :

- internes par les entreprises adjudicataires du marché ;
- externes par des organismes experts indépendants mandatés par SVLR.

Le jour de la visite l'organisme expert indépendant mandaté par SVLR était présent sur site et a pu confirmer les essais prévus, à savoir, vérification de la perméabilité :

- sur planche d'essais par la méthode d'infiltrométrie simple anneau fermé (2 essais)
- sur la risberme par la méthode d'infiltrométrie simple anneau fermé et la méthode Porchet après avoir creusé un forage vertical à l'aide d'une tarière sur 50 cm de hauteur (3 essais sont prévus).

L'exploitant confirme que cette couche d'argile sera ensuite recouverte par un géosynthétique bentonitique (GSB).

L'inspection a également pu constater la projection de béton sur la paroi rocheuse subverticale afin de maintenir les éléments décomprimés et réduire les hors profils importants.

L'exploitant confirme enfin que conformément à l'article 2.2.1 de leur autorisation, avant la mise en exploitation de cette rehausse, le dossier technique établissant la conformité des aménagements et équipements sera adressé à l'inspection des installations classées.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|